



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/41
4 janvier 1996

Cinquantième session
Point 21 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.42/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

50/41. Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle a approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant que centre international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation et d'une éducation axées sur la paix et sa promotion universelle,

Rappelant également que, par sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix 1/,

Rappelant en outre ses résolutions 45/8 du 24 octobre 1990 et 46/11 du 24 octobre 1991 relatives au dixième anniversaire de l'Université, le rapport du Secrétaire général sur cet anniversaire 2/ ainsi que sa résolution 48/9 du 25 octobre 1993 dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Université pour la paix",

Constatant que l'Université a connu des difficultés financières qui l'ont empêchée de mener pleinement à bien les tâches et programmes qu'exige son importante mission,

1/ Voir résolution 35/55, annexe.

2/ A/46/580.

Constatant également qu'au cours de la période 1993-1995 l'Université a réalisé diverses activités importantes qui, pour la plupart, ont été menées à bien grâce à des contributions financières versées par le Canada, le Costa Rica, l'Espagne et les Pays-Bas, ainsi qu'aux apports de fondations et organismes non gouvernementaux,

Notant qu'en 1991 le Secrétaire général a créé, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, un Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des contributions volontaires, destiné à doter l'Université des moyens voulus pour étendre son domaine d'action au reste du monde et exploiter pleinement son potentiel - enseignement, recherche et soutien à l'Organisation des Nations Unies - et pour s'acquitter du mandat qui lui incombe d'oeuvrer en faveur de la paix dans le monde,

Notant également que l'Université a mis particulièrement l'accent, en conformité avec le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 3/, sur la prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix ainsi que sur le règlement pacifique des différends,

Considérant qu'il importe d'encourager une éducation en faveur de la paix qui serve la cause des valeurs inhérentes à la paix et à la coexistence universelle entre les êtres humains, notamment le respect de la vie, l'amitié et la solidarité entre les peuples, la dignité et l'intégrité de tous, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou de culture,

Tenant compte de ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fait pour élaborer et développer une nouvelle culture de paix,

Prenant note des activités de recherche en faveur de la paix et de la sécurité internationales menées par l'Université,

Rappelant que la Turquie a adhéré, le 27 novembre 1995, à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix,

Rappelant également que, dans sa résolution 46/11, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session et, par la suite, tous les deux ans, à l'ordre du jour de ses sessions futures une question intitulée "Université pour la paix",

1. Félicite à nouveau le Secrétaire général d'avoir créé le nouveau Conseil de l'Université pour la paix, dont la neuvième session ordinaire s'est tenue le 3 octobre 1994;

2. Prie le Secrétaire général d'envisager les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université pour la paix et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

3. Invite les États Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, ainsi que toutes les entités et

3/ A/47/277-S/24111; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.

personnes intéressées, à contribuer directement au Fonds d'affectation spéciale pour la paix et au budget de l'Université;

4. Invite les États Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à témoigner ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement pour la paix à vocation universelle, dont le mandat est de promouvoir une culture de paix à l'échelon mondial;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Université pour la paix".

85^e séance plénière
8 décembre 1995